

GE_GERICHTE A/2082/2013 vom 20. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2082_2013

FR: GE_GERICHTE A/2082/2013 du 20 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2082/2013 del 20 novembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.11.2013
A/2082/2013

A/2082/2013 ATAS/1130/2013 du 20.11.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2082/2013 ATAS/1130/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 20 novembre 2013 En la cause X_____ (X_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre AQUILANA VERSICHERUNGEN AG, sise Bruggerstrasse 46, BADEN défenderesse Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après : X_____) datée du 13 juin 2013, déposée le 26 juin 2013 ; Vu l'échec de l'audience de conciliation du 6 septembre 2013 ; Attendu que la défenderesse a fait parvenir à la Chambre de céans le 19 septembre 2013 un décompte bancaire concernant un paiement de 5'252 fr. 45 à l'Office des poursuites de Baden en faveur de la partie demanderesse ; Que par courrier du 11 octobre 2013, le conseil de X_____ a informé le Tribunal de céans que ses mandants retiraient la demande, la facture litigieuse ayant été intégralement payée : Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. seront mis à la charge de X_____, dès lors que la facture litigieuse a été payée avant le dépôt de la demande. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Met les frais du Tribunal de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.